

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 205.148 du 14 juin 2010

A. 195.613/XI-17.151

En cause : **MAQUET** Annick,
ayant élu domicile chez
Me T. KELECOM, avocat,
rue Colard Trouillet 45/47
4100 Seraing,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2010 par Annick MAQUET qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution du refus de délivrance d'un "certificat de non-empêchement à mariage" pris le 16 décembre 2009 par l'ambassadeur de Belgique à Tunis et notifié le 30 décembre 2009;

Vu le dossier administratif et la note d'observations de la partie adverse;

Vu le rapport de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 27 mai 2010 les convoquant à comparaître le 10 juin 2010 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me T. KELECOM, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me M. DETRY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née le 22 juillet 1959, a demandé le 24 septembre 2009 à l'ambassade de Belgique à Tunis la délivrance d'un "certificat de non-empêchement à mariage" en vue d'épouser un ressortissant tunisien né le 18 octobre 1986; que la décision attaquée le lui refuse parce qu'il ressort des éléments qu'elle décrit "que l'intention d'au moins l'un [des] deux n'est pas la création d'une communauté de vie durable";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non recevoir tirée de l'incompétence du Conseil d'État;

Considérant qu'il apparaît de la requête que la requérante veut se voir reconnaître un droit subjectif, à savoir le droit au mariage; que selon l'article 144 de la Constitution, les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement de la compétence des cours et tribunaux; qu'il s'ensuit que le Conseil d'État n'est pas compétent pour connaître du recours, ce que des débats succincts suffisent à constater,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en annulation et la demande de suspension sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille dix par :

M. MESSINNE, président de chambre,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU.

J. MESSINNE.